REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PERONNE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71345 22 S0008, déposée le 23/08/2022

De : Monsieur Thomas PERRIN et Madame Lucie PACCAUD

Demeurant : 207 Route de Vésines, 01570 FEILLENS
Sur un terrain situé : 219 Impasse de la Source, 71260 PERONNE
Parcelle(s) : ZC223
Pour : Construction d'une d'habitation sur deux niveaux avec un garage accolé.
Surface de plancher créée : 135,83 m²

LE MAIRE DE PERONNE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 23/08/2022 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu la carte communale approuvée le 22 juin 2006 ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 12/09/2022;

Vu l'autorisation PA n° 07134507J0002 du 29/02/2008 modifiée le 16/09/2011, le 17/01/2012 et le 01/09/2016 ;
Vu l'autorisation de Vente des Lots du 06/01/2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'Eglise, élément inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet par la multiplicité de ses volumes, laquelle induit une composition complexe des façades, l'enchevêtrement des surfaces de couverture et particulièrement les saillies auxquelles elles procèdent sur les façades qui les bordent, la présence d'ouvertures aux dimensions plus larges que hautes est de nature à porter atteinte à la protection des abords et à la mise en valeur de l'Eglise protégée au titre des monuments historiques;

Considérant l'article 10 Hauteur maximale des constructions du règlement du Lotissement « Le Petit Martoret II » : [...] La hauteur maximale est fixée à 6m pour les constructions à usage d'habitation de type individuel. Cette hauteur est mesurée à partir du sol existant avant terrassement jusqu'à l'égout du toit ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une habitation de type individuel avec une hauteur à l'égout du toit supérieure à 6m pour les angles Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est du volume R+1.

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est refusé.

Fait à PERONNE
Le 6 octobre 2022
Le Maire, Jean Pierre PACAUD

MAIRIE de PERONNE (Saône et Loire)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).